CONVENTION DE CONFIDENTIALITÉ

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

LA VILLE DE LA TRINITÉ-SUR-MER, collectivité territoriale, dont le siège est Place Yvonne Sarcey, représentée par Yves NORMAND, agissant en qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal du 21 mai 2026,

Ci-après dénommée « **la Commune** » ou « **la Partie divulgatrice** »,

D'une part, et

[Raison sociale], [forme juridique] au capital de [•] euros, immatriculée au RCS de [•] sous le numéro [•], dont le siège social est situé [adresse], représentée par [Nom, prénom, qualité], dûment habilité(e) aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **le Prestataire** » ou « **la Partie réceptrice** »,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** » et individuellement « **la Partie** ».

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la réalisation de son audit de contrôle interne relatif aux processus comptables (ci-après « **la Cooperation** »), la Commune est amenée à communiquer au Prestataire des informations et documents de nature confidentielle.

Les Parties souhaitent définir les conditions dans lesquelles les informations confidentielles pourront être divulguées et les mesures de protection applicables.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

1.1 – Informations Confidentielles : désigne l'ensemble des informations, quel qu'en soit le support (écrit, oral, électronique, visuel ou autre), communiquées par la Commune au Prestataire, et notamment :

- les documents administratifs, techniques, financiers, comptables et juridiques ;
- les données à caractère personnel dans les conditions de l'article 6 ;
- les plans, schémas, études, devis, procédés, méthodes et savoir-faire ;
- les informations relatives aux projets, à l'urbanisme, au domaine public, aux finances locales, et à toute donnée non publique de la Commune ;
- l'existence même et le contenu des présentes ainsi que la Coopération, sauf accord contraire écrit.

1.2 – Exclusions : ne sont pas considérées comme confidentielles les informations que le Prestataire démontre :

Projet

a. être entrées dans le domaine public sans faute de sa part ;

b. être en sa possession légitime avant leur divulgation ;

c. avoir été reçues de bonne foi d'un tiers, sans obligation de confidentialité ;

d. avoir été développées de manière indépendante, sans utilisation des Informations Confidentielles.

1.3 – Représentants : désigne les dirigeants, préposés, salariés, sous-traitants, conseils et prestataires du Prestataire, autorisés à recevoir les Informations Confidentielles pour les besoins de la Coopération.

ARTICLE 2 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les obligations du Prestataire en matière de protection des Informations Confidentielles divulguées dans le cadre de la Coopération.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA PARTIE RÉCEPTRICE

3.1 Le Prestataire s'engage à :

a. utiliser les Informations Confidentielles exclusivement pour les besoins de la Coopération et non à d'autres fins, notamment commerciales ;

b. ne pas les divulguer à des tiers sans l'accord préalable écrit de la Commune ;

c. ne les communiquer qu'à ses Représentants strictement nécessitant cette connaissance, sous réserve qu'ils soient soumis à une obligation de confidentialité équivalente, le Prestataire demeurant responsable de leurs actes ;

d. mettre en œuvre les mesures de protection appropriées, au moins celles qu'il applique à ses propres informations sensibles, et en tout état de cause les diligences raisonnables ;

e. informer sans délai la Commune de toute divulgation, perte ou accès non autorisé dont il aurait connaissance ;

f. restituer ou détruire, au premier appel de la Commune et à ses frais, l'ensemble des Informations Confidentielles et leurs copies, ou attester leur destruction.

3.2 La présente convention n'emporte aucun transfert de propriété intellectuelle ni aucune licence sur les Informations Confidentielles, qui demeurent la propriété exclusive de la Commune.

ARTICLE 4 – DURÉE

4.1 – Durée de la convention : la présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et demeure en vigueur pendant toute la durée de la Coopération.

4.2 – Survivance des obligations : les obligations de confidentialité survivent pendant une durée de **5 ans** à compter de la fin de la Coopération, sans préjudice des dispositions légales imposant une durée supérieure, notamment en matière de données à caractère personnel et de secrets protégés par la loi.

ARTICLE 5 – DONNÉES À CARACTERE PERSONNEL

Si les Informations Confidentielles comprennent des données à caractère personnel, le Prestataire s'engage à traiter ces données conformément au règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Si le Prestataire agit pour le compte de la Commune, un accord de sous-traitance conforme à l'article 28 du RGPD devra être conclu préalablement à tout traitement.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ ET SANCTIONS

Projet

6.1 Toute violation de la présente convention engage la responsabilité contractuelle du Prestataire. La Commune est en droit de solliciter l'exécution forcée, des dommages et intérêts et, en cas de violation manifeste et imminent d'une obligation de confidentialité, les mesures provisoires prévues aux articles 1344-1 et suivants du code civil.

6.2 Les stipulations de la présente convention s'ajoutent, sans s'y substituer, aux obligations légales et réglementaires applicables, notamment le code pénal (révélation de secrets) et les règles de la commande publique.

ARTICLE 7 – DIVULGATION IMPOSÉE PAR LA LOI

Le Prestataire peut divulguer les Informations Confidentielles lorsque la loi, un juge ou une autorité administrative compétente l'y contraint, sous réserve d'en informer préalablement la Commune (sauf interdiction légale) et de limiter la divulgation à ce qui est requis.

ARTICLE 8 – DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Les Parties rappellent que la Commune est soumise aux règles de communication des documents administratifs prévues par le code des relations entre le public et l'administration. La présente convention ne saurait faire obstacle aux obligations légales de la Commune en la matière, y compris l'application de la réutilisation des informations publiques dans les conditions fixées par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

ARTICLE 9 – STIPULATIONS GÉNÉRALES

9.1 – Intégralité : la présente convention exprime l'intégralité de l'accord des Parties sur son objet.

9.2 – Modification : toute modification ne vaut que si elle est établie par écrit et signée par les Parties.

9.3 – Nullité partielle : si l'une des stipulations est déclarée nulle, les autres stipulations demeurent en vigueur.

9.4 – Droit applicable et juridictions : la présente convention est soumise au droit français. Tout litige relatif à sa validité, son interprétation, son exécution ou sa cessation sera soumis au tribunal administratif de [Vannes], même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, après tentative de résolution amiable.

SIGNATURES

Fait à La Trinité-sur-Mer, le [date], en deux (2) exemplaires originaux.

Pour la Commune de La Trinité-sur-Mer
Yves NORMAND, *Signature :*
Maire de La Trinité-sur-Mer

Pour le Prestataire
[Prénom NOM] *Signature, précédée de la mention « Lu et approuvé » :*
[Qualité]

Projet